



Le remboursement des travaux d'entretien courant du domicile est une mesure de réadaptation sociale. Elle permet au travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'être remboursé pour les frais qu'il engage pour faire exécuter les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion. Pour bénéficier d'un remboursement, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité de la mesure.

## Conditions :

Pour avoir droit au remboursement des travaux d'entretien, **avant la consolidation**, la CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur conservera une atteinte permanente grave à son intégrité physique
- les besoins auront un caractère permanent
- le travailleur est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il aurait normalement effectué lui-même n'eut été de sa lésion, en fonction des informations sur son état de santé
- les travaux ont pour but l'entretien du domicile. L'entretien doit permettre de prévenir la dégradation des lieux.

Pour avoir droit au remboursement des travaux d'entretien, **après la consolidation**, le travailleur doit répondre à trois conditions :

1. Être admis en réadaptation. (*La réadaptation a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles de sa lésion et à s'adapter à sa nouvelle condition et ainsi redevenir autonome dans l'accomplissement des activités quotidiennes*) ;
2. Avoir subi une atteinte permanente grave à l'intégrité physique (limitations fonctionnelles). L'incapacité doit découler de la lésion professionnelle ;
3. Être incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il aurait normalement effectué lui-même n'eut été de sa lésion. Par exemple, le travailleur qui rémunérait, avant l'accident, une compagnie pour effectuer le déneigement de son entrée ne peut pas réclamer ces frais.

## Critères d'admissibilité des travaux :

Les travaux admissibles à un remboursement doivent concerner la résidence principale du travailleur et les lieux attenants à celle-ci (clôture, cabanon, garage). Les résidences secondaires ne sont pas incluses. Afin de vérifier si un remboursement est possible, la CNESST se base sur divers critères :

- L'entretien doit permettre de prévenir la dégradation des lieux ;
- Les travaux sont courants, habituels, exécutés selon les saisons ;
- Les travaux doivent viser à maintenir la salubrité du domicile ;



- Les travaux doivent viser l'accessibilité du domicile ;
- Les travaux ne doivent pas correspondre à des travaux de décoration ou de mise en valeur ;
- Les travaux ne doivent pas être exécutés à la suite d'un bris ou un sinistre ;
- Les travaux qui exigent des compétences spécifiques ne sont pas remboursables (plomberie, électricité).



## Travaux admissibles :



Voici les types de travaux d'entretien courant fréquemment remboursés :

- Entretien de la pelouse (tonte, coupe-bordure), taillage des arbres et arbustes, ratissage des feuilles (terrain et gouttières) ;
- Déneigement et déglacage de l'aire de stationnement et autres annexes immobilières (balcon, toiture, galerie) ;
- Frais de peinture (peintre seulement) : aux 5 ans pour l'intérieur / aux 2 ans pour l'extérieur ;
- Nettoyage des plates-bandes, des fenêtres ;
- Bois de chauffage et ramonage de la cheminée (seulement s'il s'agit du mode de chauffage principal inscrit dans la police d'assurance). La main-d'œuvre pour couper le bois et le rentrer à l'intérieur est remboursée. \* Des conditions particulières peuvent s'appliquer

## Travaux non remboursables :

Voici certains exemples de travaux qui ne sont pas considérés comme étant de l'entretien courant du domicile :

- Élagage et abatage d'arbre
- Aménagement paysager
- Travaux de réfection
- Travaux de construction
- Travaux spécialisés (plomberie, électricité)
- Installation de piscine, chauffe-eau, clôture

## Montant maximal :

Chaque travailleur a droit à un montant maximal par année pour défrayer les coûts pour les travaux d'entretien courant du domicile. Pour l'année 2023, le montant est de **3 733 \$** par travailleur. Ce montant est revalorisé à chaque début d'année. Si vous ne dépensez pas le montant global au courant de l'année, vous ne pouvez reporter le montant pour l'année suivante. Si vous dépensez le montant total pendant l'année, la CNESST ne pourra accepter de défrayer des coûts supplémentaires.

## Procédure de demande :

Vous pouvez faire la demande du remboursement des travaux d'entretien courant dès le début du processus. En cas de refus, conservez toutes vos factures et réclamez le remboursement à la CNESST lorsque vos limitations fonctionnelles seront connues. Le travailleur doit fournir au moins deux soumissions pour les travaux préalablement autorisés par la CNESST.

Vous devez en tout temps demander l'autorisation à la CNESST avant de défrayer des montants. Sans leur approbation, vous pourriez vous voir refuser le remboursement des sommes. La CNESST remboursera directement les sommes au travailleur sur présentation des factures originales, puisque les dépenses doivent avoir été engagées par le travailleur en premier lieu.

Il peut arriver que la CNESST demande à visiter votre résidence avant d'accepter de défrayer des coûts. Ne soyez pas surpris.

## Réévaluation des besoins

Les changements de situation peuvent donner droit à une réévaluation des besoins concernant les travaux d'entretien courant du domicile. Par exemples : détérioration de votre état de santé, nouvel accident, RRA, séparation ou nouveau conjoint ou déménagement.

Tout remboursement de travaux d'entretien courant du domicile fait l'objet d'une décision écrite et motivée de la part de la CNESST. En cas de refus, elle peut être contestée dans un délai de **30 jours**.



114-B, Avenue de Gaspé Est  
St-Jean-Port-Joli, Québec  
G0R 3G0

418-598-9844  
1-855-598-9844  
FAX: 418-598-9853



**L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS**  
aide plus de **600** personnes accidentées  
et leurs familles par année.